

Arrêté n°

autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Creuse

**La préfète de la Creuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018 portant diverses dispositions relatives à la chasse et à la faune sauvage ;

Vu le décret du 15 mars 2023 portant nomination de la préfète de la Creuse, Mme Frackowiak-Jacobs ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis rendu le 24 mai 2024 par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'avis émis le 24 mai 2024 par la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Vu la mise à disposition du public du 5 juin 2024 au 25 juin 2024, par voie électronique, du projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2024-2025 dans le département de la Creuse et de sa note de présentation qui en précise le contexte et les objectifs ;

Vu le rapport de synthèse des observations formulées par le public à l'issue de cette consultation, établi par la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) relatif à l'état des connaissances sur les populations de blaireaux en France et concluant à leur état de conservation favorable ;

Considérant le suivi et le contrôle de la faune sauvage creusoise réalisés depuis 1996 par le groupe de travail composé de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, de la direction départementale des territoires de la Creuse, du laboratoire départemental d'analyses d'Ajain, du groupement de défense sanitaire de la Creuse et de la fédération départementale des chasseurs de la Creuse ;

Considérant le rapport d'information n° 470 de M. CUYERS Pierre, sénateur de la Seine-et-Marne, enregistré à la présidence du Sénat le 29 mars 2023 fait au nom de la commission des affaires économiques ;

Considérant le rapport d'expertise de mai 2024 de M. MOURGUIART sur la situation du blaireau européen en Creuse, concluant à la présence significative des blaireaux dans le département et l'absence de mise en péril de l'espèce ;

Considérant les résultats de l'analyse des prélèvements de l'équipage De Bois Saint Georges sur un secteur identifié et sur une durée connue, concluant à la stabilité de la structure de la population de blaireaux ;

Considérant la dynamique de population et la présence d'un biotope favorable en Creuse ;

Considérant que les prélèvements opérés par les actions de déterrage (vénerie sous-terre) et de destruction (battues administratives) ajoutés à la mortalité de blaireaux par collisions routières ne portent pas atteinte à la pérennité de cette espèce dans le département de la Creuse ;

Considérant que la vénerie sous-terre, avec une pression de chasse estimée constante, n'a pas affecté l'équilibre biologique de l'espèce dans ce département

Considérant que la vénerie sous-terre participe également à la limitation des dégâts sur les cultures, notamment sur celles implantées hors période de chasse classique, une période de chasse complémentaire est donc nécessaire ;

Considérant que cette espèce est très rarement prélevée à la chasse à tir en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant le très faible impact des prédateurs naturels sur cette espèce ;

Considérant dès lors, que la pratique de la vénerie sous-terre est le principal mode de régulation de l'espèce blaireau ;

Considérant l'annulation de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2023 relatif à la période complémentaire de la vénerie sous-terre du blaireau durant la campagne cynégétique 2023-2024, par le tribunal administratif de Limoges le 4 août 2023 (pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 14 septembre 2023) et le 11 janvier 2024 (pour la période du 15 mai au 30 juin 2024) ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Pour la campagne cynégétique 2024-2025, l'exercice de la vénerie sous-terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) est autorisé pour une période complémentaire ouverte :

- du 1^{er} juillet 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 au soir.

ARTICLE 2 : La vénerie sous-terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

ARTICLE 3 : À l'issue de la période mentionnée à l'article 1^{er}, Mme la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse adresse un compte rendu des prélèvements réalisés à Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Creuse ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une réponse implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme. la sous-préfète d'Aubusson, Mme. la directrice départementale des territoires de la Creuse, Mme la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Creuse, M. le colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, Mme la présidente de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse, les lieutenants de louveterie et les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de M^{mes} et MM. les maires.

Fait à Guéret, le

La préfète,